

EBAUCHE

à compléter et faire signer avant saisie dans ENStage 15 parvis René-Descartes BP 7000, 69342 Lyon cedex 07 Tél. +33 (0)4 37 37 60 00 www.ens-lyon.fr

[P]-Ex. ENS de Lyon \square
Ex. Organisme d'Accueil 🗌
Exemplaire Stagiaire
□ NEL □ NES □ NET □ Auditeur

Convention de stage Année universitaire

	2 - <u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	Nom :
	Adresse :
om : Ecole Normale Supérieure de Lyon	(41636)
dresse : 15 parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon Cedex	Représenté par (signataire de la convention) :
7 Tél +33.(0)4.37.37.60.00	
eprésenté par (signataire de la convention):	Qualité du ou de la représentant(e) :
ualité du représentant :	mél : Tél :
'él : +33	Service dans lequel le stage sera effectué :
	mél : Tél :
	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
<u>3 – LE</u>	ou LA STAGIAIRE
Nom : Prénom :	Sexe : F □ M □ Né(e) le :
Adresse :	
él : mél :	
él : mél :	tte année universitaire
él : mél :ntitulé de la formation ou du cursus suivi à l'ENS de Lyon durant ce	ette année universitaire
él : mél :	au et au et au et au
él: mél:	au et au et au
Mél:	au et au et au
Mél:	au et au et au
Mél:	au et au et au et au e d'accueil. par semaine ou nombre d'heures par jour (/S ou /J). par SOrganisme d'accueil : micile du ou de la stagiaire sauf exception) :
Mél:	au et au et au
Mél:	au et au et au



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le ou la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant ou l'étudiante acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le ou la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES:

	٠.
	٠.
	• •
COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :	
	• •
	٠.
	٠.
	•

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de $\underline{:}$

<u>Période 1</u> heures sur la base d'un (préciser complet ou partiel),

Période2: heures sur la base d'un (préciser

complet ou partiel),

<u>Période3</u>: heures sur la base d'un (préciser

complet ou partiel), Si le ou la stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 - Statut du ou de la stagiaire-Accueil et encadrement

Le ou la stagiaire conserve son statut antérieur. Il ou elle est suivi(e) par l'enseignant ou l'enseignante référent(e) désigné(e) dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur ou la tutrice de stage désigné(e) par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé(e) d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le ou la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le ou la stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le ou

la stagiaire ou par le tuteur ou la tutrice de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant ou enseignante référent(e) et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification – Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique. Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est dû au stagiaire ou à la stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le ou la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au ou à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du ou de la stagiaire dans l'organisme.

LE	MONTANT	DE	LA	GRATIFICATION	est	fixé	à:€
(pré	éciser par he	ure/id	our/r	nois).			

Article 5 bis -Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le ou la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le ou la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titresrestaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il ou elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

<u>AUTRES AVANTAGES ACCORDES</u> :	
	٠.
	٠.

Il est rappelé que les élèves fonctionnaires stagiaires (élèves normaliens) rémunérés par l'état au moment du stage, ne peuvent pas percevoir de gratification.



Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages

particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la

Les traiets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public les meilleurs délais. entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 6.3 - Protection Maladie du ou de la stagiaire à l'étranger instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement 1) Protection issue du régime étudiant français correspondant aux déplacements effectués par les agents publics - pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du d'Assurance Maladie (CEAM); temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDE	<u>S</u> :

Il est rappelé que les élèves fonctionnaires stagiaires (élèves normaliens) rémunérés par l'état au moment du stage, ne peuvent pas percevoir de gratification.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le ou la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. L'étudiant ou l'étudiante bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours d'activités couverture accident de travail, le présent stage doit : dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2^e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité écrit dans un délai de 48 heures. Sociale. En cas d'accident survenant au ou à la stagiaire soit au cours 3)

des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans

- effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de Le ou la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui l'Union Européenne, l'étudiant(e) doit demander la Carte Européenne
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
 - dans tous les autres cas les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant(e)s de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au ou à la stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci- dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au ou à la stagiaire, en vertu du droit

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, 6.1 Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant). Si aucune case n'est cochée, le 6.3 - 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du ou de la stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la
- être d'une durée du plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. 6.2 - Gratification supérieure 15 % du plafond horaire de la Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du ou de la stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
 - La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par
 - La couverture concerne les accidents survenus :



- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
- stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1) d'enseignement par courrier. n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies convention et à l'enseignant(e) référent(e). Une modalité de validation professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas :
- le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant ou l'étudiante remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme Un avenant se fait sur demande conjointe de l'organisme d'accueil du d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le ou la stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le ou la stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du ou de la stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant ou l'étudiante utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 - Discipline

Le ou la stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant(e) référent(e) et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans Sous réserve que la qualité d'auteur lui soit reconnue, l'Organisme certaines collectivités d'outre-mer françaises), en organisme de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire ou la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations Sous réserve que la qualité d'inventeur lui soit reconnue, l'Organisme d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés d'accueil s'engage à mentionner le nom du ou de la Stagiaire sur les dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations Le ou la Stagiaire s'engage à : d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités de	s
congés et autorisations d'absence durant le stage :	

sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du ou de la

dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée). l'organisme d'accueil avertit

est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible - si l'étudiant ou l'étudiante est victime d'un accident de travail durant afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue

> stagiaire, et dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le ou la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à l'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En application et sous réserve des conditions énumérées aux articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels et inventions réalisés par le ou la Stagiaire au cours du stage sont dévolus à l'Organisme d'accueil.

d'accueil s'engage à le citer parmi les auteurs des logiciels à moins que le ou la Stagiaire ne s'y oppose.

demandes de brevets, à moins que le ou la Stagiaire ne s'y oppose, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- donner toutes les signatures et prêter son entier concours à l'Organisme d'accueil pour les procédures de protection des résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France, qu'à l'étranger;



paiement de sa prime d'intéressement et toute indication sur un évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification. éventuel changement de coordonnées (adresse, RIB, etc.). Si le ou la Stagiaire ne satisfait pas à cette obligation, il ou elle décharge l'Organisme d'accueil de toute responsabilité concernant le paiement des sommes qui lui sont dues en application du présent article. Dans le cas où les activités du ou de la Stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur hors logiciel ou si les conditions énumérées à l'article L. 113-9-1 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas remplies, si l'Organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le ou la Stagiaire en est d'accord, un contrat de cession des droits patrimoniaux devra être signé entre le ou la Stagiaire et 4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le ou la stagiaire devra l'Organisme d'accueil. Ce contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au ou à la Stagiaire.

Si le ou la Stagiaire est un étudiant ou une étudiante normalien rémunéré(e) par l'ENS de Lyon, les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels et inventions réalisés par le ou la Stagiaire au cours du stage appartiennent conjointement à l'Organisme d'accueil et à l'ENS de Lyon (employeur du ou de la Stagiaire) à la hauteur de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers. L'Organisme d'accueil et l'ENS de Lvon détermineront dans un accord de copropriété ou d'indivision les modalités de gestion et d'exploitation de ces résultats communs, et ce avant toute exploitation desdits résultats.

<u>Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation</u>

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil Article 13 Droit applicable Tribunaux compétents délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, La présente convention est régie exclusivement par le droit français. échéant, le montant de la gratification perçue. Le ou la stagiaire de la juridiction française compétente. devra produire cette attestation à l'appui de la demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;
- Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du RAPPEL : La présente convention de stage vaut ordre de stage. Le ou la stagiaire transmet au service compétent de mission sans frais et prend effet à compter du jour du départ l'établissement d'enseignement un document dans lequel il ou elle (billet de transport faisant foi) sans pouvoir excéder un délai de évalue la qualité de l'accueil dont il ou elle a bénéficié au sein de 72h avant le début du stage.

- fournir à l'Organisme d'accueil tout document nécessaire au l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son

3) Évaluation de l'activité du ou de la stagiaire : à l'issue du stage,
l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité
du ou de la stagiaire qu'il retourne à l'enseignant(e) référent(e) (ou
préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement
définis en accord a avec l'enseignant(e) référent(e)) :
Fiche jointe

(préciser la nature du travail à fournir – rapport, etc. – éventuellement en joignant une annexe):

Si c'est un stage de M1 réalisé par anticipation, cocher oui

NOMBRE D'ECTS:....

5) Le tuteur ou la tutrice de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé(e) à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence

Fait en un exemplaire, à L'Enseignant(e) référent(e) du ou de la stagiaire NOM Prénom: Date: Signature

Signature de l'enseignant Junacure de l'enseignant référent pour validation référent de convention

Version V7. du 03/02/25

